

L'arrêt n° 227.939 du 30 juin 2014 est rectifié par l'arrêt n° 228.105 du 24 juillet 2014.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.939 du 30 juin 2014

A. 211.603/VIII-9117

En cause : **XXXX**
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013 les agents de la 3^{ème} classe administrative suivants :

- Michel GOFFIN;
 - Jehanne ROCCAS;
 - Régine VANDRIESSCHE;
 - Michel MALHERBE;
 - Bruno ANGELET;
 - Patrick HERMANN;
 - Philippe COLYN,
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

le requérant sollicite par ailleurs la suspension de l'exécution et l'annulation des propositions émises le 14 décembre 2012 par le comité de direction SPF Affaires étrangères et de leur confirmation le 25 juin 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Marie VASTMANS, loco, M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Un arrêté ministériel du 29 novembre 2012 a décidé de pourvoir à la vacance de sept emplois du rôle français dans la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} décembre 2012.

2. En sa séance du 14 décembre 2012, le comité de direction de la partie adverse a examiné les candidatures d'office des trente-quatre agents de la troisième classe administrative réunissant les conditions d'ancienneté à la date du 1^{er} décembre 2012.

Le procès-verbal de la réunion indique que tous les membres du comité de direction ont reçu :

" (...)

3. (...)

- le dossier complet (contexte de la procédure, liste des candidats, les 6 critères proposés, classement de la dernière procédure, les 6 critères retenus lors de la dernière promotion, présentation du candidat, affectation actuelle, extrait du PV de la dernière procédure le concernant, éventuellement inspection de poste,

évaluation ou autres documents le concernant, fiche individuelle vierge reprenant les 6 critères pour chaque candidat);

- les fiches individuelles reprenant les 6 critères complétées, à titre préparatoire, par la Direction du Personnel extérieur;
- la grille comparative reprenant, par candidat et par critère, les informations contenues dans les fiches individuelles reprenant les 6 critères complétées, à titre préparatoire, par la Direction du Personnel extérieur".

Le procès-verbal indique également ce qui suit :

- " 6. Les titres et mérites de chaque candidat seront examinés et comparés sur base des cinq critères retenus jusqu'à présent et qui sont les suivants :
- la connaissance des dossiers;
 - la disponibilité;
 - l'ardeur au travail;
 - les prestations depuis la nomination à la troisième classe administrative;
 - l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction;

Le comité de direction décide qu'un sixième critère portant sur la loyauté et le comportement est ajouté aux cinq critères généralement pris en considération auparavant.

7. Le comité de direction rappelle que lors de la comparaison des titres et mérites des candidats, il n'a pas comme ligne de conduite d'énumérer de façon exhaustive les expériences professionnelles et les états de service des candidats dont les membres disposent. Seuls les faits les plus marquants, tant positifs que négatifs, sont repris dans l'évaluation pour étayer ou illustrer la mesure dans laquelle les candidats répondent aux différents critères".

À propos du requérant, le procès-verbal indique ce qui suit :

- " Le comité de direction se réfère à l'historique de la carrière de Monsieur XXXX et à son évaluation, exposés dans le procès-verbal de la séance du comité de direction du 13 janvier 2012, aux observations formulées par le candidat dans sa lettre du 16 mai 2012, à la réponse qui y fut donnée et à la confirmation donnée le 7 septembre 2012 de cette évaluation. Le comité de direction ne dispose d'aucun nouveau rapport d'évaluation ni d'inspection de poste.

Monsieur XXXX fut nommé à la troisième classe administrative depuis le 1^{er} février 1998, alors qu'il était en poste à la Représentation Permanente auprès de l'UEO à Bruxelles, dont il fut nommé le Représentant Permanent adjoint. Il a été Représentant Permanent adjoint auprès de l'UNESCO à Paris, de décembre 1998 à juin 2002, avant d'être nommé Conseiller à la Représentation Permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, des Institutions spécialisées, de l'Organisation mondiale du Commerce et de la Conférence du Désarmement à Genève en juillet 2002. Depuis août 2012 il est Ambassadeur à Tallinn.

- la connaissance des dossiers

En janvier 2012, le comité de direction a estimé qu'à Genève, Monsieur XXXX a fourni un travail satisfaisant et un bon rapportage sur le HCR et l'OIM. Le comité de direction reprend l'évaluation réalisée en janvier 2012 et juge la connaissance des dossiers de Monsieur XXXX comme étant bonne.

- la disponibilité

En janvier 2012, le comité de direction a constaté que Monsieur XXXX avait participé à plusieurs épreuves de sélection pour des fonctions de management dans la fonction publique. Cela démontrait selon le comité son ouverture d'esprit vis-à-vis de ce nouveau genre de fonction. Le comité de direction avait aussi noté qu'il avait été constaté que récemment Monsieur XXXX travaillait bien mais sans faire preuve d'un enthousiasme débordant.

Ne disposant d'aucun autre élément dans son dossier à ce sujet, le comité de direction juge bonne la disponibilité du candidat.

- l'ardeur au travail

En janvier 2012, le comité de direction a noté que Monsieur XXXX alléguait volontiers une conjonction d'éléments tels que la surcharge de travail, son âge ou son état de santé en vue de prévenir tout reproche possible quant à d'éventuelles lacunes. Il ne serait guère en mesure de travailler sous pression. Le comité de direction ne dispose pas de nouvelles informations faisant état d'une amélioration de l'ardeur au travail de ce candidat.

- les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative

L'inspection de poste menée en décembre 2010 a estimé les prestations de Monsieur XXXX comme globalement plutôt favorables tout en relevant des plaintes du SPF Économie dans les dossiers OMPI. Il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes.

Comme pour le critère précédent, le comité de direction ne dispose pas de nouvelles informations faisant état d'une amélioration de la qualité des prestations du candidat.

- l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction

Bien qu'il ait réussi plusieurs épreuves de sélection pour des fonctions de management il y a quelques années, les inspecteurs des postes ont relevé à Genève que Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps. Le comité de direction ne dispose pas de nouvelles informations faisant état d'une amélioration de l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction du candidat.

- la loyauté et le comportement

Monsieur XXXX a informé la Direction du personnel extérieur de l'évolution de ses candidatures à plusieurs fonctions au sein du SEAE comme les instructions en la matière le préconisent. Le comité de direction y voit là une preuve de sa loyauté. En novembre 2012, Monsieur XXXX a pris une initiative malheureuse en matière d'accord de réciprocité en vue de la candidature belge au Conseil de Sécurité. M2 lui a dû [sic] demander de rectifier cette situation.

Conclusion :

Le comité de direction est d'avis que Monsieur XXXX remplit bien les critères de la connaissance des dossiers, de la disponibilité, de l'ardeur au travail, des prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative et de l'aptitude à la gestion et à la direction. Quant au critère de loyauté et de comportement, il est considéré comme très bon".

Le procès-verbal mentionne ensuite ce qui suit :

" Comparaison des candidats

Sur base de l'évaluation des titres et mérites des candidats, le comité de direction a procédé à la comparaison des candidats. Le comité de direction présente les conclusions suivantes (les candidats sont énumérés ci-dessous par critère et par ordre de classe).

Pour mémoire : la reprise de Monsieur Michel GOFFIN dans ce PV, se produit dans la situation particulière du contexte qui a été décrit précédemment dans le cas de nos agents temporairement absents de nos services ou postes.

En ce qui concerne le critère de la connaissance des dossiers, les candidats suivants sont ceux qui disposent d'une très bonne connaissance des dossiers : Messieurs Jacques CASTIAUX, Christian MEERSCHMAN, Madame Isabelle MEERT, Monsieur Michel GOFFIN, Madame Carine PETIT, Monsieur Michel PEETERMANS, Madame Jehanne ROCCAS, Messieurs Bernard CHARLIER, Georges GODART, Bruno GEORGES, Madame Marie-France ANDRE, Madame Nathalie CASSIERS, Messieurs Daniel DARGENT, Anthony BOUSMAR, Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN, Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Jean-François DELAHAUT, François BONTEMPS, Michel-Etienne TILEMANS, Jean-Paul CHARLIER, Patrick HERMANN, Madame Geneviève RENAUX.

Les candidats suivants répondent bien à ce critère mais ne disposent pas du même niveau de connaissance des dossiers que les autres candidats cités ci-dessus : Messieurs Victor WEI et Christiaan VAN DRIESSCHE, XXXX.

En ce qui concerne le critère de la disponibilité, les candidats suivants sont ceux qui disposent d'une très bonne disponibilité : Messieurs Victor WEI, XXXX, Jacques CASTIAUX, Christian MEERSCHMAN, Madame Isabelle MEERT, Monsieur Michel GOFFIN, Madame Carine PETIT, Monsieur Michel PEETERMANS, Madame Jehanne ROCCAS, Messieurs Georges GODART, Bruno GEORGES, Madame Nathalie CASSIERS, Messieurs Daniel DARGENT, Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN, Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Jean-François DELAHAUT, François BONTEMPS, Michel-Etienne TILEMANS, Jean-Paul CHARLIER, Patrick HERMANN, Madame Geneviève RENAUX.

Les candidats suivants répondent bien à ce critère mais ne disposent pas du même niveau de disponibilité que les autres candidats cités ci-dessus : Messieurs Christiaan VAN DRIESSCHE, Bernard CHARLIER, Madame Marie-France ANDRE, Monsieur Anthony BOUSMAR.

En ce qui concerne le critère de l'ardeur au travail, les candidats suivants sont ceux qui disposent d'une très bonne ardeur au travail : Messieurs Christiaan VAN DRIESSCHE, Jacques CASTIAUX, Christian MEERSCHMAN, Madame Isabelle MEERT, Monsieur Michel GOFFIN, Madame Carine PETIT, Monsieur Michel PEETERMANS, Madame Jehanne ROCCAS, Messieurs Bernard CHARLIER, Georges GODART, Bruno GEORGES, Madame Nathalie CASSIERS, Messieurs Anthony BOUSMAR, Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN, Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs François

BONTEMPS, Michel-Etienne TILEMANS, Jean-Paul CHARLIER, Patrick HERMANN, Madame Geneviève RENAUX.

Les candidats suivants répondent bien à ce critère mais ne disposent pas du même niveau d'ardeur au travail que les autres candidats cités ci-dessus : Messieurs Victor WEI, XXXX, Madame Marie-France ANDRE, Messieurs Daniel DARGENT, Jean-François DELAHAUT.

En ce qui concerne le critère des prestations depuis la nomination à la troisième place (lire : classe), les candidats suivants sont ceux qui ont fait de très bonnes prestations depuis la nomination à la quatrième place (lire : classe) : Messieurs Jacques CASTIAUX, Christian MEERSCHMAN, Madame Isabelle MEERT, Monsieur Michel GOFFIN, Madame Carine PETIT, Monsieur Michel PEETERMANS, Madame Jehanne ROCCAS, Monsieur Bruno GEORGES, Madame Marie-France ANDRE, Madame Nathalie CASSIERS, Messieurs Daniel DARGENT, Anthony BOUSMAR, Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN, Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Jean-François DELAHAUT, François BONTEMPS, Michel-Etienne TILEMANS, Jean-Paul CHARLIER, Patrick HERMANN, Madame Geneviève RENAUX.

Les candidats suivants répondent bien à ce critère mais ne disposent pas du même niveau de prestations que les autres candidats cités ci-dessus : Messieurs Victor WEI, Christiaan VAN DRIESSCHE, XXXX, Bernard CHARLIER, Georges GODART, Jean-François DELAHAUT.

En ce qui concerne le critère de l'aptitude à la gestion et à la direction, les candidats suivants sont ceux qui disposent d'une très bonne aptitude à la gestion et à la direction : Messieurs Victor WEI, , Christian MEERSCHMAN, Michel GOFFIN, Madame Carine PETIT, Madame Jehanne ROCCAS, Messieurs Bernard CHARLIER, Georges GODART, Bruno GEORGES, Madame Nathalie CASSIERS, Messieurs Daniel DARGENT, Anthony BOUSMAR, Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN, Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Jean-François DELAHAUT, François BONTEMPS, Patrick HERMANN, Madame Geneviève RENAUX.

Les candidats suivants répondent bien à ce critère mais ne disposent pas du même niveau d'aptitude à la gestion et à la direction que les autres candidats cités ci-dessus : Messieurs Christiaan VAN DRIESSCHE, XXXX, Jacques CASTIAUX, Madame Isabelle MEERT, Monsieur Michel PEETERMANS, Madame Marie-France ANDRE, Messieurs Michel-Etienne TILEMANS, Jean-Paul CHARLIER.

En ce qui concerne le critère de la loyauté et du comportement, tous les candidats font preuve de loyauté et ont un comportement irréprochable.

(...)

Ensuite, le comité de direction passe au vote secret sur le classement des candidats.

Vote à bulletins secrets, classement et proposition.

Les résultats du vote (10 participants - 10 votes valables) sont repris dans le tableau ci-dessous.

Classement		Total
1	Michel GOFFIN	19
2	Jehanne ROCCAS	33
3	Régine VANDRIESSCHE	38
4	Michel MALHERBE	45
5	Bruno ANGELET	52
6	Patrick HERMANN	55
7	Philippe COLYN	59
8	Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE	74
9	Bruno GEORGES	110
10	Daniel BERTRAND	118
11. ex æquo	Carine PETIT	129
11. ex æquo	François BONTEMPS	129
13	Gilles HEYVAERT	147
14	Nathalie CASSIERS	157
15	Frédéric MEURICE	160
16	Michèle DENEFFE	182
17	Christian MEERSCHMAN	184
18	Geneviève RENAUX	188
19 ex æquo	Georges GODART	193
19 ex æquo	Anthony BOUSMAR	193
21	Michel-Etienne TILEMANS	197
22 ex æquo	Daniel DARGENT	206
22 ex æquo	Jean-Paul CHARLIER	206
24	Michel PEETERMANS	217
25	Marie-France ANDRE	221
26	Victor WEI	224
27	Isabelle MEERT	255
28	Jean-François DELAHAUT	274
29	Jacques CASTIAUX	298
30	Christiaan VAN DRIESSCHE	301
31	Bernard CHARLIER	302

32	XXXX	316
33	Marie COEN	332
34	Michaël GOBLET d'ALVIELLA	336

Le comité de direction propose dès lors de nommer les agents suivants aux sept emplois du rôle linguistique français vacants dans la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur :

1. Monsieur Michel GOFFIN
2. Madame Jehanne ROCCAS
3. Madame Régine VANDRIESSCHE
4. Monsieur Michel MALHERBE
5. Monsieur Bruno ANGELET
6. Monsieur Patrick HERMANN
7. Monsieur Philippe COLYN".

3. Neuf candidats ont introduit une réclamation, parmi lesquels le requérant. Cette réclamation expose notamment ce qui suit :

I. Remarques générales

- sa profonde déception devant l'incapacité du comité de direction de remettre ses opinions en cause, alors qu'il avait depuis plus d'un an montré tous les signes de sa volonté d'apaisement en renonçant à des recours pourtant fondés, et montrant également son total dévouement au Ministre et au Département;
- les appréciations le concernant contenues dans le PV du 14 décembre 2012 ont fait l'effet d'un coup de poignard dans le dos et l'ont jeté dans un découragement total, dans un état de quasi dépression profond;
- il ne peut que s'insurger contre le procédé - peu respectueux des droits des personnes concernées - de résumer en tronquant les propos contenus dans sa réclamation;
- relève que le comité de direction ne dispose d'aucun nouveau rapport d'évaluation; en plus de quatorze ans, date à laquelle remonte sa promotion à la troisième classe, le comité de direction ne dispose d'aucun rapport d'évaluation le concernant;
- quant à l'Inspection des postes, il conteste en tout cas les conclusions le concernant, tant sur les points précis que sur l'appréciation globale sur sa façon de servir; il n'a trouvé dans le dossier aucune indication sur l'examen contradictoire des conclusions opérationnelles de cette inspection et de sa confrontation aux nombreux arguments documentés par des pièces qui viennent totalement réfuter les conclusions de cette inspection à son égard; les

inspecteurs ont des impressions, fondées sur aucune pièce probante, insinuent sans rien démontrer, utilisent le conditionnel : "il ne serait guère en mesure de travailler sous pression", "globalement plutôt favorables", "il est probable que M. XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes"; rien n'indique qui serait responsable de ces plaintes sinon une organisation déficiente du travail par le chef de poste de l'époque; il a démontré à suffisance avoir été chargé d'un portefeuille ingérable, de tâches totalement inconciliables car se chevauchant lors d'activités essentielles de ces organisations;

- l'inspection n'a jamais évoqué ni évalué ses prestations durant les six mois de Présidence belge, où il n'a compté ni son temps, ni son énergie, aspect des choses retenues au crédit d'agents placés dans des situations analogues;
- rien n'est dit non plus sur les excellents rapports de travail entretenus avec les deux stagiaires qu'il a coachés avec un certain succès;
- la preuve que cette organisation était bancale est que le nouveau chef de poste a, dès son arrivée, procédé à une réorganisation intelligente du travail, qui a permis au requérant de se concentrer sur l'OMC et l'UNCTAD dans un premier temps, en lui confiant les dossiers très techniques du désarmement, ensuite, qu'il a immédiatement appris à maîtriser à la satisfaction générale (M5, les délégués de la D.N., la RP New-York, la SEAE, le monde de la Biosécurité, tant en Belgique qu'à Genève); mais nulle mention de tout cela n'est faite dans l'évaluation de ses prestations depuis la promotion à la troisième classe, sa connaissance des dossiers, ...;
- l'Inspection a été viciée du fait que les conclusions ne sont parvenues qu'en février 2011, à un moment où les personnes responsables de l'organisation du poste l'avaient quitté;
- le requérant ne percevait toujours pas pourquoi des reproches formulés par l'Inspection à son égard se trouvaient dans la partie générale de ce rapport et donc jetés en pâture à l'ensemble des membres du poste; il appartenait au Chef de poste compétent d'y répondre et non à son successeur qui n'a pas connu la période examinée par l'Inspection; ceci constitue une grave entorse à la déontologie et aux instructions qui régissent le fonctionnement de l'Inspection, qui, à elle seule, suffirait à vicier l'ensemble de celle-ci, singulièrement les appréciations portées à propos du requérant; ceci démontre le caractère bancal de la méthodologie suivie par cette inspection; en fait, il ne s'agissait pas d'une inspection ordinaire mais d'une inspection ad hoc, pour priver les intéressés d'un deuxième poste successif à l'étranger, et il était entendu qu'il serait bien

d'égratigner le requérant au passage, vu son impudence d'avoir introduit des recours au Conseil d'État;

- les observations faites antérieurement dans ses réclamations du 16 juillet 2010 et du 16 mai 2012 ainsi que ses dix annexes, en particulier ses mails du 28 février 2011 et du 2 mars 2011 adressés à l'Inspection des postes, conservent toute leur pertinence, mutatis mutandis.

II. Réfutation des diverses appréciations émises

- il y a inégalité de traitement entre l'administration - qui s'octroie des délais de plusieurs mois pour rédiger un rapport sur une séance du comité alors que les conclusions sont déjà quasi-prêtes avant celui-ci - et l'impétrant qui ne dispose que de vingt jours calendriers, alors qu'il a encore ses fonctions à assumer à temps plein;
- le requérant demande officiellement que les conclusions opératives le concernant retenues par le comité de direction suite à l'Inspection du 13 au 17 décembre 2010 lui soient communiquées;
- il demande de communiquer sa fiche individuelle reprenant les six critères, complétée, à titre préparatoire, par la Direction du Service extérieur;
- il voudrait savoir en quoi ses prestations au regard des six critères sont moins bonnes que pour ceux qui ont reçu une mention très bon ou excellent;
- ayant été promu à la troisième classe le 1^{er} février 1998, il s'étonne que la seule mention retenue à propos de la connaissance des dossiers concerne l'année 7/2002 - 9/2003, où il s'est occupé des questions humanitaires; on passe sous silence ses prestations à la RP - UEO et à la RP Unesco; on ne dit rien sur la période 2003 - 2012, où il était conseiller et brièvement représentant permanent adjoint, chargé des Affaires du désarmement, à la RP Genève, en particulier 7/2009 - 7/2011, où il fut le chef de la section économique - OMC, Unctad, OMPI, ECE ... forte de trois diplomates; rien n'est dit de la façon dont il s'est acquitté de la lourde responsabilité (plus de cent cinquante réunions à présider) durant la Présidence; rien non plus sur l'année où il a été chargé des dossiers très techniques du désarmement à la satisfaction générale et non sans un certain brio; rien non plus sur la façon dont il s'acquitte avec enthousiasme, pro activité et dévouement de ses fonctions d'ambassadeur à Tallinn, fonctions qu'il n'avait pourtant pas demandées, et qui constituent un défi par rapport à sa situation familiale et à son âge;

- le comité de direction trouve beaucoup de choses à dire pour le candidat n° 12, à propos de ses prestations de septembre au 14 décembre 2012, soit sur à peine trois mois : deux poids, deux mesures ...;
- le requérant demande la prochaine fois, qu'on ait une approche plus équilibrée de l'ensemble de ses prestations depuis sa promotion à la troisième classe, notamment de la manière proactive dont il gère un poste qui a subi de nombreuses restrictions en matière de personnel et de nombreux changements qu'il a menés de façon exemplaire;
- il constate l'appréciation positive relative à la disponibilité mais ne voit pas sur quoi se base la réserve qui vient la vider de son sens : "travaille bien mais sans faire preuve d'un enthousiasme débordant"; il est vrai qu'il n'était pas candidat pour le poste qui lui a été attribué, mais pour des postes beaucoup plus difficiles comme Alger, Tunis, Tripoli, Dar-es-Salaam ou Bujumbura, qui sont des postes méridionaux; il a peu d'atomes crochus avec la mentalité, le froid, la nourriture du Nord;
- par ailleurs, quelle perspective enthousiasmante la partie adverse offre-t-elle alors que depuis janvier 2012, elle annonce tous les deux à trois mois qu'elle va rationaliser les postes dans les pays baltes ?
- quelle perspective la partie adverse offre-t-elle au requérant, toujours à la troisième classe, à plus de soixante-deux ans, alors que les cinq dernières années servent de référence pour le montant de la retraite, qu'il a deux fils encore à sa charge, et qu'il détient cinq diplômes universitaires et parle sept langues ?
- tous les VIP qui visitent Tallinn se félicitent du soutien de ce poste (le Ministre d'État M. WATHELET, Fientje MOERMAN à la tête de la délégation du Parlement Flamand, VOKA et Port d'Anvers, d'hommes d'affaires d'Audenarde, professeurs du Limbourg ...)
- dès lors, le requérant demande de supprimer la phrase "sans faire preuve d'un enthousiasme débordant".
- avoir accepté Tallinn dans les conditions énumérées ci-dessus, est un signe de grande disponibilité et le requérant déborde d'enthousiasme pour ce pays, ses dirigeants et ses habitants, par exemple, il participe activement au Diplomatic Choir à Tallinn qui comprend quelques collègues et surtout une dizaine de

personnes du Ministère des Affaires Étrangères, et dont il est devenu un pilier; en Estonie, cela constitue un atout indéniable en termes de réseautage;

- le propos relatif à l'ardeur au travail ne semble pas très pertinent; en effet, suite à la surcharge et surtout la mauvaise organisation du travail induite par sa hiérarchie de l'époque en 2009, il a connu une pancréatite aiguë, ayant frôlé la mort de près; néanmoins, il a rapidement totalement repris le dessus; lors de la Présidence en juillet 2010, on n'en voyait plus rien, à pourtant soixante ans; il donnera dès qu'il en trouve le temps, toutes les preuves, émanant de la hiérarchie et d'autres sources de "nouvelles informations" concernant une soi-disant amélioration de l'ardeur au travail;
- le requérant trouve pour le moins "inapproprié" la façon dont l'Inspection a utilisé le conditionnel : soit il faut apporter la preuve de quelque chose, soit ne pas l'évoquer;
- à propos des prestations depuis la promotion à la troisième classe, il est invraisemblable que l'on se focalise sur une seule chose, un incident provoqué, alors que les propos que le requérant a tenus étaient très modérés, ainsi qu'il ressort du témoignage repris dans l'annexe 8 à sa réclamation du 16 mai 2012;
- à propos de l'aptitude à la gestion et à la direction, le requérant ne voit pas sur quoi l'Inspection se fonde pour alléguer dans un style conditionnel qu'il manque probablement de gestion efficace de son temps; s'il dactylographie lentement, il ne voit pas en quoi cela peut lui être reproché; c'est le seul frein qui l'oblige à travailler régulièrement jusque 21 h le soir et le week-end;
- comme pour ses collègues, le requérant aurait apprécié des mentions sur la manière dont il a assumé des fonctions de chargé d'affaires à l'UEO, l'Unesco et tous les autres postes antérieurs où il était n° 2, a dirigé à la satisfaction générale la section économique à Genève (trois diplomates + deux stagiaires, + un interne), et aussi comment il gère et dirige le poste de Tallinn depuis le 13 août 2012; certes, le poste est petit (le requérant avait demandé un poste qui permettrait de faire la preuve de ses capacités de gestion et de direction), mais plein de défis car soumis aux mêmes exigences que tous les autres postes et en particulier les postes UE en termes de rapportage sur toutes les questions UE notamment, et soumis par ailleurs à des contraintes très fortes en matière d'économies budgétaires qui ont conduit à des restructurations fondamentales de l'effectif; or ce poste ne compte ni consul, ni stagiaire; depuis son arrivée, il a de manière proactive, en étroite collaboration avec P&O, conduit de nombreux changements des effectifs, totalement dictés par des impératifs

budgétaires; P&O reconnaîtra sans difficultés que ces changements se passent de manière exemplaire, sans que le rendement du poste n'en soit affecté et sans aucun heurt; parvenir à maintenir le rythme antérieur est tout de même une performance dans de telles conditions, avec un effectif nouveau et réduit;

- le requérant demande, dès lors, que ce paragraphe soit reformulé;
- en ce qui concerne la dimension de ce poste, il tient à attirer l'attention du comité de direction sur le fait que son prédécesseur Pierre DUBUISSON a obtenu sa promotion, notamment à raison de la façon dont il a dirigé ce "petit" poste;
- l'appréciation relative à la loyauté et le comportement est réduite par rapport à celle émise dans le P.V. du 13 janvier 2012 où elle était jugée très bonne; pour arriver à cette dégradation, on invoque qu'en novembre 2012, il aurait pris une initiative malheureuse en matière de réciprocité; ce grief est totalement non-fondé; en effet, le requérant a respecté à la lettre les instructions données par M2 (cf mail 88 du 9 novembre 2012 en particulier dernier alinéa : Vous voudrez bien confirmer cet accord par une note verbale, qui demandera à l'Estonie de bien vouloir soutenir la candidature de Liège à accueillir l'exposition internationale de 2017); il était bien clair que cet accord de réciprocité intervenait à ce moment précis dans la perspective d'obtenir le soutien des autorités estoniennes à la candidature de Liège à l'Expo Internationale de Liège 2017 - dossier jugé prioritaire pour le Ministre et pour lequel le Ministre d'État M. WATHELET senior avait fait une mission à Tallinn, que le requérant a accompagné dans tous ses contacts pour un tel soutien; ce qui pouvait faire pencher le gouvernement dans sa décision, c'était le soutien à la candidature de l'Estonie au Conseil de Sécurité; que M2 ait fait l'objet d'une démarche de l'ambassade bilatérale d'EE à Bruxelles semble bien relever d'une initiative personnelle de cette personne; le requérant s'était conformé en tous points aux instructions reçues; au surplus, s'il avait commis une telle erreur - quod non - encore ces observations ne devraient-elles pas figurer sous le critère "loyauté et comportement" mais sous celui de la "connaissance des dossiers";
- en conclusion, le requérant demande que ce passage ne figure plus dans cette appréciation et que la même appréciation que celle figurant dans le PV du 13 janvier 2012 lui soit restituée;
- le requérant s'étonne que le critère d'ancienneté ne soit plus d'aucune façon pris en compte; tout en reconnaissant que ce critère, d'après le vade-mecum

des promotions, n'a qu'un caractère subsidiaire, il est peu équitable de comparer des agents qui ont quarante-cinq ans avec des agents qui ont près de vingt ans d'âge et d'ancienneté en plus; on n'a plus à soixante-deux ans la même souplesse physique, la même mémoire, la même endurance qu'à quarante-cinq ans; vouloir gommer artificiellement ces différences revient à appliquer un traitement injuste et inéquitable; en l'espèce, les agents proposés, ont, à une exception près, autour de quinze ans de moins que le requérant et/ou quinze ans d'ancienneté de carrière diplomatique de moins; loin de rejeter le principe qu'aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas les années, ceux-ci peuvent déjà être récompensés par des postes souvent au-dessus de leur grade selon le Statut et le Règlement organique; accorder à des agents méritants des responsabilités importantes qui excèdent ce à quoi ils seraient normalement en droit d'attendre, ne constitue-t-il pas déjà une reconnaissance et une récompense de leurs mérites ? Leur donner au surplus une promotion définitive après un délai minimum d'ancienneté ne constitue-il pas une double récompense ? Inversement, pour ceux qui sont privés de promotion et des responsabilités qui en sont normalement le corollaire, ceci ne constitue-t-il pas en quelque sorte une double peine ? Promouvoir un jeune rapidement bouche durablement les perspectives de carrière de nombreux autres et aboutit à une pyramide d'âges et de responsabilités totalement déséquilibrée; de nombreux collègues dans ce cas finissent, frustrés, par tomber dans le découragement, la dépression et même demander leur retraite anticipée;

- les scores obtenus par chacun des candidats ne sont pas toujours en cohérence avec les considérations émises pour chacun d'entre eux;
- en conclusion, le requérant demande la suppression des éléments qui ne sont pas étayés à suffisance par des preuves objectives irréfutables; son classement devrait être reconsidéré;
- la composition du comité de direction qui a formulé les propositions le 14 décembre 2012 est sujette à caution tant au regard sur la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, qu'au niveau de l'impartialité de certains de ses membres à l'égard du requérant.

4. En sa séance du 25 juin 2013, le comité de direction s'est réuni afin d'examiner les réclamations. Il a répondu comme suit aux observations formulées par le requérant :

" Le comité de direction prend connaissance de la lettre de Monsieur XXXX par laquelle il fait notamment part de sa déception d'obtenir des appréciations peu satisfaisantes depuis plusieurs années. Le comité de direction rappelle qu'il fonde ses appréciations sur l'ensemble du dossier des candidats et que lors de la comparaison des titres et mérites des candidats, il n'a pas comme ligne de

conduite d'énumérer de façon exhaustive les expériences professionnelles et les états de service des candidats dont les membres disposent. Seuls les faits les plus marquants, tant positifs que négatifs, sont repris dans l'évaluation pour étayer ou illustrer la mesure dans laquelle les candidats répondent aux différents critères.

Les réclamations développées par Monsieur XXXX relatives aux procédures de promotion antérieures et qu'il déclare lui-même comme être toujours pertinentes ont déjà été rencontrées par le comité de direction qui y a répondu. Il n'y a plus lieu d'y revenir.

Le comité de direction rappelle que les délais de procédure sont fixés dans les différentes réglementations en vigueur, qu'ils s'imposent de manière identique à tous les candidats de façon objective et non-discriminatoire.

L'administration est également tenue de respecter des délais lorsque les réglementations le prévoient et, d'une manière générale, elle se doit de respecter les principes généraux de droit administratif tel que le délai raisonnable.

En l'espèce, Monsieur XXXX ne démontre nullement en quoi le délai de rédaction du procès-verbal de la réunion du comité de direction du 14 décembre 2012 aurait été déraisonnable.

Monsieur XXXX reproche au comité de direction de fonder les appréciations de son ardeur au travail sur des éléments conditionnels. Le comité de direction rappelle qu'il fonde ses appréciations sur tout le dossier du candidat et pas seulement sur un passage d'un rapport d'inspection de poste qui est cité afin d'étayer l'ensemble de l'appréciation faite du candidat.

Le comité de direction souligne que l'appréciation donnée à Monsieur XXXX est généralement «bonne» ce qui ne fut pas toujours le cas dans le passé.

Les raisons pour lesquelles Monsieur XXXX répond «très bien» au critère de la loyauté et du comportement et «bien» aux autres critères sont présentées dans le procès-verbal du 14 décembre 2012. Il n'y a pas lieu de les préciser à nouveau.

Le comité de direction rappelle que les critères choisis et utilisés pour la comparaison des titres et mérites des candidats sont la connaissance des dossiers, la disponibilité, l'ardeur au travail, les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative, l'aptitude à la gestion et à la direction ainsi que la loyauté et le comportement.

D'autres éléments tels que l'âge, la situation familiale ou des perspectives éventuelles que le département pourrait offrir au candidat n'entrent pas en considération.

Monsieur XXXX souhaite que des éléments soient retirés de son évaluation ou soient corrigés dans un sens plus favorable mais pour ce faire le comité de direction ne peut se baser que sur de nouveaux éléments pertinents et objectifs qui ne sont pas des auto-évaluations ou des appréciations personnelles que l'agent établit lui-même.

Le comité de direction rappelle une fois encore que tous les documents contenus dans les dossiers individuels sont examinés et pris en compte dans la mesure de leur recevabilité.

Le comité de direction connaît la carrière de ce candidat et sait qu'il a été jadis numéro 2 à plusieurs reprises et qu'il est actuellement chef de poste. Toutefois, ces éléments factuels ne constituent pas en soi une évaluation. De même, le comité de direction est conscient des problèmes en personnel rencontrés au sein de notre poste à Tallinn et rappelle que les économies qui touchent notre service public fédéral ont des conséquences dans tous les postes ainsi qu'à

l'administration centrale et que Monsieur XXXX est loin d'être le seul à devoir faire face à ce genre de difficultés.

Le comité de direction estime que l'appréciation de la loyauté et du comportement n'a pas été dégradée par rapport à ce qui est mentionné dans le procès-verbal du 13 janvier 2012. Un bémol a été formulé mais finalement Monsieur XXXX répond «très bien» au critère de la loyauté et du comportement. Il n'y a pas de mention plus élevée.

Le comité de direction rappelle que les critères sur lesquels il s'est basé pour comparer les titres et mérites des différents candidats sont au nombre de six : connaissance des dossiers, disponibilité, ardeur au travail, prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative, aptitude à la gestion et à la direction, loyauté et comportement. Le critère de l'ancienneté de classe peut être invoqué, le cas échéant, pour départager des candidats qui seraient à égalité dans le classement. Monsieur XXXX peut également relire ce principe dans le vade-mecum sur les promotions au sein de la carrière du service extérieur, de la carrière de chancellerie et de la carrière des attachés de la Coopération internationale qui est consultable sur le site intranet du service public fédéral. Par ailleurs, concernant ce dernier document, le comité de direction rappelle que le vade-mecum n'est pas un texte à portée réglementaire mais est exclusivement destiné à servir d'aide-mémoire et de guide pratique dans le cadre des procédures de promotion internes au service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et en particulier à l'usage du comité de direction. Il donne un aperçu résumé des principes et des procédures qui ont été stipulés dans les textes réglementaires applicables et dans la jurisprudence (notamment l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, les principes généraux du droit administratif, la jurisprudence du Conseil d'Etat, les lettres circulaires relatives à la Fonction publique fédérale, le règlement d'ordre intérieur du comité de direction). Il ne crée en aucune manière de nouveaux droits ou de nouvelles obligations par rapport à la réglementation existante.

En conclusion, le comité de direction ne trouve pas d'éléments nouveaux dans la lettre de Monsieur XXXX qui l'amène à revoir son évaluation, le classement et les propositions à la promotion à la deuxième classe administrative émises lors de la réunion du 14 décembre 2012".

Au cours de la séance du 25 juin 2013, le comité de direction a confirmé le classement établi le 14 décembre 2012.

5. Un arrêté royal du 4 novembre 2013 a décidé de promouvoir à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013, les agents de la troisième classe administrative suivants :

- Michel GOFFIN;
- Jehanne ROCCAS;
- Régine VANDRIESSCHE;
- Michel MALHERBE;
- Bruno ANGELET;
- Patrick HERMANN;
- Philippe COLYN.

Cet arrêté royal est motivé comme suit :

" Vu la Constitution, l'article 107, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 1956 portant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, les articles 16 et 19;

Vu l'arrêté royal du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, l'article 35;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2012 déclarant vacants sept emplois de rôle français dans la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur à la date du 1^{er} décembre 2012;

Vu le plan de personnel 2012 approuvé par le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique le 26 novembre 2012;

Vu les avis motivés donnés lors des réunions du comité de direction du 14 décembre 2012 et du 25 juin 2013;

Considérant que les critères d'appréciation retenus pour examiner les agents et comparer leurs titres et mérites sont les suivants: la connaissance des dossiers, la disponibilité, l'ardeur au travail, les prestations depuis la nomination à la troisième classe administrative, l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction et la loyauté et le comportement;

Considérant qu'au terme de l'examen et de la comparaison des titres et mérites de tous les agents de la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur qui remplissent, au 1^{er} décembre 2012, les conditions statutaires pour être promus à la deuxième classe administrative, le comité de direction a estimé que 19 candidats, à savoir Messieurs Christian MEERSCHMAN et Michel GOFFIN, Mesdames Carine PETIT et Jehanne ROCCAS, Monsieur Bruno GEORGES, Madame Nathalie CASSIERS, Monsieur Gilles HEYVAERT, Madame Michèle DENEFFE, Messieurs Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE, Daniel BERTRAND, Bruno ANGELET, Michel MALHERBE, Philippe COLYN et Frédéric MEURICE, Madame Régine VANDRIESSCHE, Messieurs François BONTEMPS, Jean-Paul CHARLIER et Patrick HERMANN ainsi que Madame Geneviève RENAUX remplissent très bien tous les critères d'appréciation retenus par le comité de direction;

Considérant que, eu égard à la proposition définitive du comité de direction, à l'issue du vote à bulletins secrets, il apparaît que Monsieur Michel GOFFIN, Mesdames Jehanne ROCCAS, Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Michel MALHERBE, Bruno ANGELET, Patrick HERMANN et Philippe COLYN présentent les meilleures aptitudes et compétences pour exercer la fonction d'agent de la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant qu'il ressort de la comparaison des titres et mérites que les autres candidats ne répondent pas aux critères d'évaluation d'une manière telle qu'elle leur permettrait d'être préférés aux 7 candidats cités plus haut;

Considérant que Monsieur GOFFIN fut nommé à la troisième classe administrative le 1^{er} février 1998 lorsqu'il était en poste à Djakarta; qu'il fut ensuite adjoint à la Représentation permanente auprès des Nations Unies à New York en août 1998; qu'en juin 2002, il était adjoint à l'administration centrale; qu'il a travaillé au cabinet du Ministre de la Justice, puis à la direction des Nations Unies, service Assemblée générale et Conseil de Sécurité (M2.1) de juillet 2003 à septembre 2006; qu'il fut ensuite Ambassadeur à Islamabad; qu'à l'issue de congés pris en Belgique en juillet, août et septembre 2008, il a été autorisé ne pas regagner Islamabad pour des raisons médicales et familiales étant donné la situation sécuritaire en Afghanistan; qu'en septembre 2008, il fut adjoint à l'Administration centrale où il a tout d'abord été affecté à la DGD 4.1 (Nations-Unies et Bretton Woods), pour ensuite devenir directeur général adjoint à la

DGM (Coormulti); que depuis le 1^{er} janvier 2012, il est en mission internationale reconnue d'intérêt général pour exercer des fonctions au sein du Service européen d'Action extérieure (SEAE) en qualité de chargé d'affaires a.i. de la délégation de l'Union européenne à Vientiane;

Considérant que lors de la dernière promotion à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur, le comité de direction avait estimé en janvier 2012 que Monsieur GOFFIN faisait preuve de grandes qualités, esprit de synthèse, profondeur d'analyse, sens d'initiative, excellent jugement, que ses écrits étaient précis, qu'il veillait à vérifier ses informations et que ses rapports étaient jugés de haute qualité; que depuis lors, aucun élément n'est venu contredire cette très bonne appréciation; qu'au sein du SEAE, il s'est établi dans ses nouvelles fonctions et a réalisé une excellente performance, qu'il a également fait preuve d'une bonne compréhension des questions de politique et de développement; qu'il possède un bon jugement;

Considérant que la disponibilité de Monsieur GOFFIN avait été confirmée suite à son acceptation du poste d'ambassadeur à Islamabad; que lors de la mise en place du Service européen d'Action extérieure, le département a souligné l'importance pour la Belgique d'être présente au sein de cette nouvelle forme de diplomatie; qu'en postulant au sein de cette institution, en réussissant les épreuves de sélection et en prenant ses fonctions de chargé d'affaires a.i. de la délégation de l'Union européenne à Vientiane en janvier 2012, il a démontré son ouverture d'esprit et sa grande disponibilité à relever de nouveaux défis dans lesquels la Belgique veut jouer un rôle;

Considérant que Monsieur GOFFIN est doté d'un dévouement total, qu'il travaille vite et en profondeur; qu'il rédige notes et rapports spontanément; qu'au sein du SEAE, il gère efficacement une délégation de 20 personnes avec une lourde charge de travail; que la langue de travail de la délégation est l'anglais et qu'il a une excellente maîtrise de cette langue; qu'il est très motivé et respecté dans la communauté diplomatique et par les autorités laotiennes;

Considérant que Monsieur GOFFIN a assuré une excellente collaboration et coopération avec notre département lorsqu'il était détaché au cabinet du Ministre de la Justice en 2002-2003; que lorsqu'il était à la Direction des Nations Unies ce candidat a rédigé un excellent rapport sur les positions que la Belgique pourrait prendre lors de la réforme de l'ECOSOC; qu'au sein du SEAE, il s'est établi dans ses nouvelles fonctions et a réalisé une excellente performance; qu'il est très compétent;

Considérant que Monsieur GOFFIN avait organisé une bonne répartition des tâches avec ses principaux collaborateurs qu'il dirigeait avec doigté; qu'il a également exercé les fonctions de directeur général adjoint à la direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation à la grande satisfaction générale; que de plus, ses aptitudes au leadership ont été reconnues par le Dr Haik NIKOGOSIAN, chef du secrétariat de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac («WHO-FCTC») lors de la conférence de Punta del Este qui eut lieu du 15 au 20 novembre 2010, pendant la Présidence Belge de l'UE; qu'au sein du SEAE, il communique bien, tant à l'oral qu'à l'écrit et possède d'excellentes capacités de gestion; qu'il maintient également un contact actif et en temps réel avec le siège principal; qu'il s'entend bien avec le personnel;

Considérant que Monsieur Michel GOFFIN remplit très bien les six critères requis pour être nommé au sein de la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur;

Considérant que Madame Jehanne ROCCAS fut nommée à la troisième classe le 1^{er} février 1998, lorsqu'elle était en poste à Madrid (1995-1999); qu'elle fut mise à la disposition du Roi de 1999 à 2003; que de septembre 2003 à août 2007, elle fut

ambassadeur à Zagreb; que d'août 2007 à août 2012 elle fut consul général à Saint-Petersbourg; que depuis le 25 août 2012 elle est adjointe à l'administration centrale (B1.5-Service Asie du Sud & de l'Est, Océanie);

Considérant que les directions générales et le service géographique sont satisfaits de la qualité et de la fréquence des rapports politiques communiqués par Madame ROCCAS;

Considérant que Madame ROCCAS a toujours montré une grande disponibilité dans les différentes fonctions qu'elle a exercées depuis sa nomination à la troisième classe : comme conseiller à Madrid, au Palais royal, puis comme chef de poste, à Zagreb et Saint-Petersbourg; qu'à Saint-Petersbourg, elle a encore prouvé cette disponibilité en étant très présente dans les enceintes gouvernementales, diplomatiques, économiques, culturelles et lors des événements destinés à promouvoir l'image de la Belgique;

Considérant que Madame ROCCAS remplit ses obligations de représentation avec dévouement et est soucieuse de la défense de nos intérêts et de ceux de nos compatriotes; qu'à Saint-Petersbourg, les activités économiques exigent beaucoup de temps et de démarches, et que son engagement a été très apprécié par la communauté d'affaires belge sur place; que la collaboration sur place avec les régions était excellente; qu'elle s'investit aussi très activement dans la diplomatie publique; que Madame ROCCAS dirige le service B1.5 depuis début septembre 2012 et qu'elle a immédiatement développé et soutenu l'activité déjà intense de cette direction; qu'elle a entrepris quelques judicieux et profitables déplacements dans la région (Chine, Inde), ce qui a permis l'avancement d'un certain nombre de dossiers concrets; qu'elle a renforcé les liens entre les postes et le service B1.5.

Considérant que lors de sa mise à disposition du Palais royal de 1999 à 2003, où elle a été conseillère économique et sociale, Madame ROCCAS s'est très bien intégrée et effectuée sa mission à la satisfaction de ses autorités; qu'à Saint-Petersbourg, elle investissait beaucoup de temps dans la gestion, tout en étant très active dans le domaine de la diplomatie économique et en faisant beaucoup de représentations; qu'elle a consacré beaucoup de temps et d'énergie à la mise en ordre de la chancellerie et de la résidence, qui occupent un même bâtiment; que la résidence était aménagée avec goût; qu'au sein du service B1.5 elle a organisé avec succès une réunion des principaux instituts de recherche sur l'Asie;

Considérant que comme ambassadeur à Zagreb, Madame ROCCAS a pu démontrer son aptitude à la direction et à la gestion; qu'à Saint-Petersbourg, elle dirigea son poste avec beaucoup d'enthousiasme et de dynamisme, et y entretenait des relations fructueuses avec les attachés régionaux; que Madame ROCCAS dirige le service B1.5 depuis début septembre 2012 et qu'elle a immédiatement développé et soutenu l'activité déjà intense de cette direction;

Considérant que Madame Jehanne ROCCAS remplit très bien les six critères requis pour être nommée à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant que Madame Régine VANDRIESSCHE fut nommée à la troisième classe administrative le 1^{er} mars 2007 lorsqu'elle était en poste à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à Bruxelles (RP UE), poste qu'elle occupa jusqu'en septembre 2008; que depuis septembre 2008 elle est adjointe à l'administration centrale, d'abord à la direction générale de Coordination et Affaires européennes (DGE) et actuellement à la direction générale des Affaires bilatérales (DGB- B00 Affaires générales);

Considérant qu'au sein de la DGB, Madame VANDRIESSCHE s'est acquittée de manière optimale de ses responsabilités grâce à son investissement personnel dans divers dossiers (mention particulière pour les cercles de développement et la

gestion des connaissances), une approche résolument pragmatique et «problem-solving»; qu'elle disposait d'une capacité à appréhender une question sous toutes ses facettes; ses jugements sont mesurés et de qualité; que sa bonne connaissance du fonctionnement du département a de plus été un atout non négligeable; qu'elle défend avec conviction et pertinence les intérêts de la DGB, informe des résultats de ses réunions, et consulte sur le suivi à donner; qu'elle dispose d'un esprit clair et analytique, de capacités de synthèse et de formulation de solutions structurées;

Considérant qu'au sein de la DGE, Madame VANDRIESSCHE a fait preuve d'une grande disponibilité et d'une résistance au stress qui caractérise une présidence de l'Union européenne, ses contributions ont toujours été délivrées dans les délais impartis, parfois extrêmement courts, sans que la qualité en soit affectée; considérant que l'ordre, la méthode et la maîtrise des outils informatiques l'ont aussi aidée dans la gestion de son temps de sorte qu'elle a pu être disponible pour faire face aux imprévus, en particulier lors de grands événements ou de la concentration de plusieurs activités requérant un soutien et des conseils avisés de dernière minute; qu'elle a rejoint la DGB après la fin de la Présidence du Conseil de l'Union Européenne; qu'ayant à cœur de s'investir dans ses nouvelles tâches à la DGB, elle n'a pas souhaité profiter de la soixantaine de jours de congé de garde accumulés au cours des années 2009 et 2010; qu'elle est extrêmement flexible et toujours disponible pour pallier le départ imprévu d'un agent chargé de dossiers spécifiques, qu'elle ajouta d'ailleurs à ses responsabilités déjà nombreuses, le dossier très technique du Processus de Kimberly de certification des diamants;

Considérant qu'à la Représentation Permanente auprès de l'UE à Bruxelles, Madame VANDRIESSCHE a attaché beaucoup d'importance à la constitution d'un réseau de fonctionnaires belges à la Commission, qu'elle a fait des suggestions dans ce sens aux collègues à la R.P même si elle a dû regretter le peu de répondant de certains collègues provenant d'autres services publics fédéraux et des entités fédérées; que ce fut un agent particulièrement actif, motivé et créatif; qu'au sein de la DGE, elle était déterminée, dévouée et enthousiaste, qu'elle faisait preuve de manière remarquable d'esprit d'initiative; qu'elle ne compte ni le temps ni les efforts; que sa très grande capacité de travail et son excellente résistance au stress lui permettent de produire des prestations de qualité, tout en conservant du temps et de l'énergie pour l'auto-apprentissage (management, cours de chinois); que sans avoir jamais auparavant exercé de fonction à la DGB, elle a pu immédiatement épauler le directeur général très efficacement dans la mise en œuvre de son plan de management;

Considérant qu'au sein de la DGB, Madame VANDRIESSCHE s'est investie avec enthousiasme dans le pilotage des contributions du département au programme de commémoration du centenaire de la Première Guerre Mondiale; qu'elle a développé en quelques mois, un vaste réseau de correspondants étrangers et partenaires belges et est, déjà, devenue un membre incontournable du comité d'organisation institué au niveau fédéral, entre autres grâce à son expérience dans la conduite de grands projets et à sa connaissance du contexte historique;

Considérant qu'au sein de la DGE, Madame VANDRIESSCHE a fait preuve de manière remarquable d'une réelle capacité de gestion et de leadership, conduisant avec une autorité de bon aloi une équipe qui s'est étoffée avec le temps parce qu'elle a su en démontrer et justifier la nécessité; qu'elle était disponible pour ses collaborateurs immédiats, elle s'est montrée à leur écoute, les a guidés avec clairvoyance en les motivant et encourageant leurs initiatives judicieuses; qu'au sein de la DGB, elle s'est acquittée de manière optimale de ces responsabilités grâce à son investissement personnel dans les divers dossiers; qu'elle est constamment à l'écoute des collaborateurs, qu'elle a eu à cœur de les motiver, de les faire progresser; que son exigence de qualité du travail et de rigueur s'est toujours exercée de manière constructive et dans la bonne humeur; qu'à la DGB, elle a réussi à se faire accepter et respecter par ses collègues directeurs, et ceci

malgré son grade administratif en général inférieur au leur; qu'elle entretient avec ses collaborateurs, collègues et la hiérarchie du département des rapports loyaux, francs et ouverts; qu'elle éprouve un grand intérêt pour le management et l'amélioration des processus; son aptitude à diriger et à motiver une équipe en font un excellent directeur de projet; qu'elle dispose des qualités naturelles du leadership; qu'elle sait écouter et se faire écouter, qu'elle arrive à obtenir l'adhésion aux projets, même de la part de collègues au départ hésitants ou récalcitrants;

Considérant qu'au sein de la DGE, Madame VANDRIESSCHE a gardé le sens de la mesure en des temps qui requièrent sobriété et esprit d'économie; qu'au sein de la DGB, elle entretient avec ses collaborateurs des rapports loyaux; que son souci du bien commun et des intérêts du département la guide en toutes occasions;

Considérant que Madame Régine VANDRIESSCHE remplit très bien les six critères requis pour être nommée à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant que Monsieur Michel MALHERBE fut nommé à la troisième classe administrative le 1^{er} janvier 2005 lorsqu'il était mis à la disposition du Palais Royal, poste qu'il occupa jusqu'en août 2007; qu'après avoir été consul général à Hong Kong d'août 2007 à juillet 2011, il a exercé la fonction de porte-parole du département;

Considérant que Monsieur MALHERBE a toujours fait preuve d'une très bonne maîtrise de ses dossiers; que ses prestations comme porte-parole du département ont permis d'en offrir une nouvelle illustration;

Considérant que Monsieur MALHERBE est très disponible; qu'il s'agissait d'ailleurs d'une qualité indispensable dans sa fonction de porte-parole; que lorsqu'il était consul général à Hong Kong, sa disponibilité avait également été appréciée par les délégations belges de passage, comme lors de la mission du Ministre-Président flamand Kris PEETERS en 2010;

Considérant que Monsieur MALHERBE est un grand travailleur; que comme consul général à Hong Kong, il n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir le travail des entrepreneurs et exportateurs belges, en parfaite collaboration avec les représentants économiques régionaux;

Considérant que lorsqu'il était consul général à Hong Kong, Monsieur MALHERBE a accueilli, accompagné et soutenu de manière efficace plusieurs missions économiques, tant fédérales que régionales; que cela lui a valu les remerciements personnels de plusieurs ministres; qu'il a également contribué à la réussite d'un «Greater China Weekend» à Hong Kong, en novembre 2010;

Considérant qu'en janvier 2012, le comité de direction a estimé que Monsieur MALHERBE a bien géré son poste de Hong Kong; que comme porte-parole, il a dirigé le service de presse des Affaires étrangères, d'une manière qui confirme ses aptitudes à gérer et à diriger;

Considérant que Monsieur Michel MALHERBE remplit très bien les six critères requis pour être nommé à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant que Monsieur Bruno ANGELET fut nommé à la troisième classe administrative le 1^{er} janvier 2005 lorsqu'il était premier secrétaire d'ambassade à la Représentation permanente de la Belgique auprès du Comité politique et de sécurité de l'UE (COPS); qu'en décembre 2005, il fut adjoint à l'administration centrale au service M1.2. (Politique européenne de Sécurité et de Défense OTAN); qu'il fut ensuite nommé ministre-conseiller à Berlin; que de janvier 2010

à juillet 2011, il a été adjoint à la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères; que depuis juillet 2011, il est ambassadeur à Hanoï;

Considérant que Monsieur ANGELET dispose d'une bonne capacité de réflexion et d'analyse; que comme directeur-adjoint de la cellule stratégique Affaires étrangères, il assurait la coordination et le suivi politique de tous les dossiers européens et avisait le Ministre et le chef de la cellule stratégique dans ces matières;

Considérant qu'en acceptant d'être rappelé en service à Bruxelles en janvier 2010 pour contribuer à la préparation de la présidence belge du Conseil de l'Union européenne alors qu'il était en poste à Berlin, Monsieur ANGELET a démontré sa disponibilité;

Considérant que comme directeur-adjoint de la cellule stratégique Affaires étrangères, Monsieur ANGELET a fait preuve d'un grand dévouement; qu'il a dû faire face à une lourde charge de travail, notamment pendant la Présidence belge du Conseil de l'UE;

Considérant que comme directeur-adjoint de la cellule stratégique Affaires étrangères et conseiller du Ministre pour les affaires européennes, Monsieur ANGELET a contribué au succès de la Présidence belge du Conseil de l'UE; que dès son arrivée à Bruxelles en janvier 2010, il a contribué à la finalisation du programme de la Présidence, défini des mécanismes de coordination régulière et assuré des consultations intenses afin de faciliter le transfert des responsabilités de présidence tournante vers la Haute représentante de l'UE, Madame ASHTON, et de placer les jalons du futur Service européen d'Action extérieure;

Considérant que pendant la Présidence, il supervisait la définition des positions belges et les orientations générales communiquées à nos postes diplomatiques; qu'il assurait la préparation des dossiers pour le Ministre et menait des négociations avec les cabinets des homologues européens du Ministre ainsi qu'avec les cabinets des Commissaires européens;

Considérant qu'en janvier 2012, le comité de direction a estimé que dans le cadre de ses fonctions de directeur-adjoint de la cellule stratégique Affaires étrangères, Monsieur ANGELET a démontré son sens du travail en équipe et de l'organisation; qu'il a aussi pu prouver ses aptitudes à la gestion et à la direction, notamment en l'absence du directeur de la cellule stratégique; que ses prestations comme ambassadeur à Hanoï montrent qu'il dispose des capacités nécessaires pour gérer un poste diplomatique;

Considérant que Monsieur ANGELET est un agent loyal, attaché au principe de l'intérêt général et du service de l'État;

Considérant que Monsieur Bruno ANGELET remplit très bien les six critères requis pour être nommé à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant que Monsieur Patrick HERMANN fut nommé à la troisième classe administrative le 1^{er} mars 2007 lorsqu'il était adjoint à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne à Bruxelles (RP-UE), poste qu'il occupa jusqu'en mars 2008; qu'après avoir été détaché au cabinet d'Affaires Étrangères de mars 2008 à août 2008, il était en poste à Washington; que depuis janvier 2012 il est adjoint à l'administration centrale où il est détaché auprès de la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères;

Considérant qu'à Washington, Monsieur HERMANN traitait la matière en connaissance de cause et en travaillant en équipe; que sa connaissance professionnelle a pu être vérifiée; qu'au sein de la cellule stratégique du Ministre

des Affaires étrangères, il fait preuve d'une ardeur à l'ouvrage peu commune dans son travail tant vaste que très diversifié;

Considérant qu'au sein de la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères, il n'épargne pas son temps de travail;

Considérant qu'à Washington, Monsieur HERMANN a élaboré un réseau de contacts très développé et est très communicatif;

Considérant que l'exigence de rapidité souvent requise pour réagir à certaines circonstances urgentes ne prend jamais Patrick HERMANN en défaut : il fait à la fois preuve d'un sens remarquable de l'initiative tout en s'assurant de toujours tenir ses supérieurs hiérarchiques au fait des développements des dossiers et de bien rester dans la ligne d'action qu'ils ont tracée;

Considérant qu'au sein de la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères, son travail actuel couplé à l'expérience professionnelle très riche qu'il a déjà acquise fait de Patrick HERMANN un excellent diplomate;

Considérant qu'au sein de la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères, Monsieur HERMANN est responsable de la gestion d'un grand nombre de dossiers ainsi que de l'organisation de la quasi totalité des missions du Ministre à l'étranger; que dans cette fonction, il ne ménage pas ses efforts; qu'il gère ses compétences avec intelligence et une dose d'humour qui lui permet de résoudre bien des situations difficiles en s'assurant de la bonne volonté de nos partenaires; qu'il fait en outre toujours preuve d'une grande courtoisie dans tous ses contacts internes et externes au département;

Considérant qu'à Washington, Monsieur HERMANN était convivial; qu'au sein de la cellule stratégique du Ministre des Affaires étrangères, il fait preuve d'une grande courtoisie;

Considérant que Monsieur Patrick HERMANN remplit très bien les six critères requis pour être nommé à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant que Monsieur Philippe COLYN fut nommé à la troisième classe administrative le 1^{er} mars 2007 lorsqu'il était adjoint à l'administration centrale, au service du Personnel statutaire extérieur, poste qu'il occupa jusqu'en septembre 2008; qu'après avoir été ambassadeur à Téhéran de septembre 2008 à septembre 2011, il est actuellement adjoint à l'administration centrale auprès de la direction générale des Affaires multilatérales et de la Mondialisation où il exerce les fonctions de directeur général-adjoint et de directeur du service M6-PESC;

Considérant qu'au sein du service M6, Monsieur COLYN, bien que non préparé aux matières européennes, a très rapidement développé les connaissances nécessaires en ce domaine grâce à son esprit analytique, synthétique et à son doigté en matière de politique internationale;

Considérant que la disponibilité de Monsieur COLYN n'est plus à démontrer; qu'au sein du service M6, sa disponibilité n'a jamais été mise en défaut;

Considérant qu'au sein du service M6, l'ardeur au travail de Monsieur COLYN est évidente;

Considérant que comme ambassadeur à Téhéran pendant la Présidence belge de l'Union européenne, Monsieur COLYN a été amené à exercer sur place la Présidence au nom de l'UE étant donné l'absence d'une délégation de celle-ci sur place;

Considérant qu'au sein du service M6, Monsieur COLYN montre qu'il possède la capacité de gérer et de diriger; qu'il collabore bien avec les autres services;

Considérant qu'au sein du service M6, la loyauté et le comportement de Monsieur COLYN sont sans reproche;

Considérant que Monsieur Philippe COLYN remplit très bien les six critères requis pour être nommé à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur;

Considérant finalement que Monsieur Michel GOFFIN, Mesdames Jehanne ROCCAS et Régine VANDRIESSCHE, Messieurs Michel MALHERBE, Bruno ANGELET, Patrick HERMANN et Philippe COLYN ont les aptitudes qui répondent le mieux aux critères fixés par le comité de direction pour accéder à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; que ce constat a été confirmé par les résultats du vote à bulletins secrets; (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant attaque également les propositions émises par le comité de direction de la partie adverse le 14 décembre 2012 et le 25 juin 2013; que s'agissant d'actes préparatoires, le recours est irrecevable en ce qui les concerne;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de l'excès de pouvoir, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de comparaison des titres et mérites des candidats, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin et le principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant prétend que le comité de direction s'est fondé, dans ses propositions du 14 décembre 2012 et leur confirmation du 25 juin 2013, sur des éléments qui n'étaient pas suffisamment établis et a négligé de répondre à des arguments qu'il a soulevés dans sa réclamation; qu'il expose que les promotions attaquées sont le résultat d'une opération complexe dans laquelle le comité de direction joue un rôle essentiel, le contenu de ses avis servant de base à la motivation de l'arrêté attaqué puisque ceux-ci doivent permettre de comprendre les raisons pour lesquelles sept candidats ont été retenus pour être promus à la deuxième classe administrative sur les trente-quatre qui répondaient aux conditions pour accéder à cette classe; que, selon lui, les appréciations émises par le comité de direction à son sujet sont, pour une bonne part, inspirées du rapport de

l'inspection des postes menée du 13 au 17 décembre 2010 à la Représentation Permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève; que quant au critère de la "disponibilité", il note que le comité de direction a précisé "qu'il avait été constaté que récemment Monsieur XXXX travaillait bien mais sans faire preuve d'un enthousiasme débordant" alors que le rapport de l'inspection des postes indique, quant à lui, que "ceci étant, tous reconnaissent qu'il travaille effectivement, bien que sans un enthousiasme débordant"; qu'il rappelle avoir contesté cette allégation dans un courriel adressé à la partie adverse, le 28 février 2011, en y joignant une attestation du premier secrétaire du bureau de liaison du Conseil de l'Union européenne à Genève; qu'il précise que la partie adverse n'a jamais réservé aucune suite aux observations qu'il avait ainsi formulées; que pour le critère "ardeur au travail", il souligne qu'une fois de plus la partie adverse se fonde sur un rapport de l'inspection des postes dont il a contesté le contenu, aucune pièce ne venant étayer les affirmations qui figurent dans ce rapport; qu'il remarque que l'affirmation selon laquelle il serait dans l'impossibilité de "travailler sous pression" est formulée au conditionnel, laissant planer une incertitude quant à l'information relayée; que pour ce qui concerne le critère "les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative", il relève que le comité de direction a indiqué que "l'inspection de postes menée en décembre 2010 a estimé les prestations de Monsieur XXXX comme globalement plutôt favorables tout en relevant des plaintes du SPF Économie dans les dossiers OMPI. Il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes"; qu'il soutient avoir réagi à cette allégation en soulignant que l'inspection s'était fondée sur des rumeurs et en ajoutant qu'un des inspecteurs avait lu devant lui un document auquel ni lui, ni sa hiérarchie n'avait eu accès; qu'il dit avoir fait observer que "si ce document contenait l'apparence d'éléments à charge, il s'imposait de nous en remettre copie afin de pouvoir être mis en position de pouvoir nous défendre en connaissance de cause"; que quant au critère de "l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction", il affirme que le comité de direction a fait état de ce que "les inspecteurs des postes ont relevé à Genève que Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps", le rapport de l'inspection des postes mentionnant quant à lui que "peut-être, dit-on, ne gère-t-il pas efficacement son temps"; qu'il considère que le rapport est ainsi fondé sur des on-dit et non sur des pièces permettant d'étayer cette appréciation; qu'il en conclut que l'avis du comité de direction ne s'appuie donc pas, pour ce qui le concerne, sur des motifs exacts qui ressortent du dossier administratif; qu'en outre, selon lui, la partie adverse n'a pas tenté de lever l'incertitude qui planait sur les informations recueillies à son propos, de sorte qu'en faisant usage de ces informations, sans avoir procédé à des investigations complémentaires, elle a méconnu le devoir de minutie et le principe de prudence; qu'il ajoute que cette manière de procéder, outre qu'elle méconnaît la jurisprudence du Conseil d'État, est contraire au vade-mecum des promotions au sein de la carrière du service extérieur,

de la carrière de la Chancellerie et de la carrière des attachés de la Coopération internationale du service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement approuvé le 9 novembre 2011 par le Comité de direction qui dispose : "L'objectivité de la motivation suppose également que la comparaison des titres et mérites qui est opérée entre les différents candidats repose sur des éléments qui sont vérifiables et repris dans le dossier personnel de chacun d'eux"; que pour le critère de "la loyauté et le comportement", il constate que le comité de direction a estimé qu'en novembre 2012, il a pris une initiative malheureuse en matière d'accord de réciprocité; que sur ce point, il expose que les arguments qu'il a présentés dans sa réclamation n'ont pas été pris en considération par le comité de direction alors qu'il avait demandé que ce passage litigieux ne figure plus dans le procès-verbal dudit comité; que, selon lui, le fait qu'il a néanmoins été considéré comme répondant très bien au critère de "la loyauté et le comportement" n'est pas de nature à rendre inopérante la critique formulée ci-avant, "l'initiative malheureuse" demeurant comme un reproche et relativisant l'appréciation émise par le comité de direction pour ce critère; qu'il explique encore que les considérations émises par le comité de direction au sujet de certains candidats ne permettent pas de justifier l'appréciation selon laquelle ils répondraient bien à tous les critères de promotion et de citer des constats posés par ledit comité pour certains de ces candidats;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle que l'exposé d'un moyen suppose que le requérant précise les normes dont il invoque la violation ainsi que la façon dont celles-ci sont violées par l'acte attaqué; qu'elle prétend que le moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation est irrecevable, à défaut d'exposer en quoi elle aurait commis une telle erreur; que plus fondamentalement, selon elle, si le requérant conteste le classement opéré par le comité de direction, il n'en tire cependant aucune conséquence quant à son propre classement alors qu'il a été classé en 32^e position sur trente-quatre candidats, soit pas moins de vingt-cinq places derrière le dernier candidat promu; qu'elle souligne que la loi du 29 juillet 1991, précitée ne s'applique pas à l'avis du comité de direction, qui est un acte préparatoire et que l'arrêté royal attaqué contient une motivation qui lui est propre, même si cette dernière repose sur l'avis du comité de direction qui a vocation à éclairer et à informer l'autorité afin qu'elle prenne sa décision en connaissance de cause; qu'elle en déduit que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée n'est pas recevable, cette loi ne s'appliquant pas aux avis du comité de direction; qu'en tout état de cause, l'avis émis par ce comité est, selon elle, suffisamment et adéquatement motivé au regard des exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État; qu'elle soutient que le comité de direction a procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats en fonction des six

critères retenus et en se fondant sur le dossier personnel de ceux-ci; qu'il n'est donc pas illégitime, selon elle, que le comité de direction puisse prendre en considération des rapports de l'inspection des postes lorsqu'ils sont dans le dossier de l'agent concerné; qu'elle ajoute que pour ce qui concerne le requérant, il a aussi été tenu compte de l'historique de sa carrière et de son évaluation et pas seulement du rapport de l'inspection des postes; qu'elle précise qu'il ne s'agit toutefois pas de reprendre dans le détail les qualités et défauts du requérant, seuls les faits les plus marquants étant signalés; qu'elle expose qu'en cette matière, elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; qu'elle constate cependant que les arguments invoqués par le requérant tendent précisément à amener le Conseil d'État à exercer le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse; que, quant au critère de la "disponibilité", elle considère que le requérant fait une lecture erronée du rapport de l'inspection des postes et que la circonstance qu'il a contesté ce rapport sans qu'une suite ne soit réservée à ses observations, n'empêche pas le comité de direction de se fonder sur ce rapport, d'autant plus que le comité de direction a pris en compte les griefs du requérant dans le cadre de sa réclamation; qu'elle précise ainsi que l'utilisation du conditionnel révèle tout au plus que le comité de direction est prudent dans les appréciations qu'il émet, mais non qu'il se fonde sur des éléments incertains; qu'elle ajoute que le critère de l'ardeur au travail du requérant est jugé bon par le comité de direction, alors que les éléments repris ne sont pas positifs ce qui signifie que le comité a, dès lors, fait la part des choses, de sorte que le requérant n'a pas intérêt à contester son appréciation à cet égard; que quant au critère "de l'aptitude à la gestion et à la direction", le comité de direction a relevé le caractère "probable" des affirmations contenues dans le rapport d'inspection et ne s'est dès lors pas fondé, selon la partie adverse, sur des "on-dit", contrairement à ce que prétend le requérant; qu'elle maintient que le comité de direction a fondé son appréciation sur un dossier complet et sur des éléments vérifiables et objectivables, opérant ainsi une amélioration par rapport à ses dernières appréciations; que pour le critère de "la loyauté et du comportement", elle estime que le requérant n'a pas intérêt à contester l'appréciation émise alors que ce dernier a été jugé "très bon"; que pour les griefs relatifs à l'appréciation du comité de direction à l'égard des autres candidats, elle est d'avis qu'outre qu'ils ne sont pas fondés, ils sont sans intérêt dès lors que le requérant ne démontre pas en quoi ces griefs seraient de nature à modifier le classement établi par la comité de direction et à le faire remonter de la 32^e place à la 7^e place;

Considérant que les appréciations du comité de direction au sujet du requérant sont, pour une bonne part, inspirées du rapport de l'inspection des postes menée du 13 au 17 décembre 2010 à la Représentation Permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à Genève; que pour l'appréciation de certains critères, le

comité de direction se fonde sur des éléments dont la matérialité n'est pas ou pas clairement établie ou se base sur des suppositions : "il ne serait guère en mesure de travailler sous pression" (critère "ardeur au travail"); "il est probable que Monsieur XXXX ne soit pas seul responsable de ces plaintes" (critère "prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative"); "Monsieur XXXX manquait probablement de gestion efficace de son temps" (critère "de l'aptitude à la gestion ainsi qu'à la direction"); que dans sa réclamation, le requérant a donné des explications sur ces différents constats et ni le comité de direction ni la partie adverse n'ont tenté de lever l'incertitude qui planait sur les informations ainsi recueillies à propos de ce candidat; qu'à la veille de l'audience, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État des pièces relatives à deux procès-verbaux du comité de direction des 18 mars et 22 mars 2011 dont il ressort que le comité s'est penché sur le rapport d'inspection du poste de Genève; que ces procès-verbaux ne permettent cependant pas d'établir que les constats posés par le rapport d'inspection ont été plus amplement vérifiés par le comité de direction, les informations contenues dans ces procès-verbaux restant toujours aussi vagues et imprécises; qu'en faisant usage de ces informations, sans avoir procédé à des investigations complémentaires, elle a méconnu le devoir de minutie et le principe de prudence; que l'avis du comité de direction donné après la réclamation du requérant est particulièrement indigent quant aux critiques que celui-ci a formulées à propos de l'appréciation des différents critères, se contentant d'indiquer que les appréciations données sont généralement bonnes "ce qui ne fut pas toujours le cas dans le passé"; que pour ce qui concerne le critère de "la loyauté et le comportement", le requérant n'a pas intérêt à remettre en question l'appréciation de la partie adverse dès lors que celle-ci est "très bonne"; que pour les autres critères, il y a lieu de constater que pour les candidats ayant été nommés, le comité de direction a réservé une part importante de son appréciation à leurs activités actuelles alors que pour le requérant, à aucun moment, il n'a fait allusion à ses activités d'ambassadeur à Tallinn depuis août 2012, se limitant à souligner qu'il est sans information nouvelle faisant état d'amélioration pour ces différents critères; qu'ici également, la partie adverse n'a pas agi avec la diligence et la minutie requises alors qu'elle se devait de mener à bien un processus de sélection impliquant une comparaison des titres et mérites effective; qu'à ce stade de la procédure, le premier moyen est jugé sérieux;

Considérant que pour son risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant explique qu'il est actuellement âgé de près de soixante-trois ans, donc proche de la retraite et que ses perspectives de carrière ont été réduites par rapport à celles qui étaient les siennes lorsqu'il a introduit les recours qui ont donné lieu aux arrêts n° 193.391 du 18 mai 2009 et n° 215.221 du 20 septembre 2011; qu'il prétend que la présente procédure de promotion constitue la dernière opportunité pour lui d'accéder à la deuxième classe administrative du service extérieur du SPF

Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement et indique que si une nouvelle procédure de promotion est actuellement en cours, il n'y est pas classé en ordre utile dès lors qu'il se trouve en 37^e position, ses chances d'être promu étant ténues pour ne pas dire nulles; qu'il ajoute qu'il y a lieu d'avoir égard à la longueur de la procédure en annulation devant le Conseil d'État et qu'il peut être raisonnablement soutenu qu'un délai de trois ans s'avérera nécessaire pour obtenir un arrêt statuant sur le recours en annulation, nonobstant les mesures prises pour la résorption de l'arriéré du Conseil d'État; que, selon lui, au moment du prononcé de l'arrêt, il aura atteint l'âge de la retraite et ne pourra plus prétendre à une promotion; qu'il soutient encore que l'impossibilité pour lui d'accéder à la deuxième classe administrative l'empêche de pouvoir être désigné en qualité de chef de poste dans des postes plus importants, classés dans la catégorie A2, la partie adverse exigeant que le postulant appartienne au moins à la deuxième classe;

Considérant que la partie adverse rappelle que le requérant est actuellement candidat dans une autre procédure de promotion et que même s'il est actuellement classé en 37^e position, il ne peut, selon elle, soutenir que cette procédure débouchera, en toute hypothèse, sur une impossibilité pour lui et à l'avenir, malgré les autres procédures de promotion qui pourront s'ouvrir, d'accéder un jour à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; qu'elle ne partage également pas l'avis du requérant lorsqu'il affirme que le Conseil d'État ne statuerait, en l'espèce, que dans trois ans sur le recours en annulation; qu'elle soutient aussi que l'argument selon lequel le requérant ne pourra pas être nommé en qualité de chef de poste dans des postes plus importants, est inexact, aucune réglementation n'imposant que la fonction de chef de poste de la catégorie A2 soit exclusivement réservée à des agents de la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; qu'elle en déduit en conséquence qu'un poste A1 pourrait être dirigé par un agent de la quatrième classe administrative pour des raisons linguistiques, tout comme un poste A3 pourrait être dirigé par un agent de la première classe administrative; que par un courrier du 23 juin 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que le plan du personnel de 2014 pour les carrières extérieures prévoit encore une procédure de promotion pour quatorze postes dans la 2^e classe administrative de la carrière extérieure (sept postes F et sept postes N); qu'elle en déduit que le requérant conserve encore une chance d'être nommé dans la 2^e classe administrative;

Considérant que la perte d'une chance d'être promu n'est pas, en soi, constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elle ne l'est que si, en raison des circonstances propres à l'espèce, elle acquiert un caractère définitif;

Considérant que dans son arrêt n° 215.221 du 20 septembre 2011, relatif à un recours précédent du requérant, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" que si le requérant a actuellement 60 ans, il ressort cependant des explications de la partie adverse que cinq emplois de la deuxième classe administrative sont disponibles selon le plan de personnel 2011; qu'elle relève également que plusieurs agents de la deuxième classe administrative vont partir à la pension entre le 1^{er} novembre 2011 et le 1^{er} juin 2014 et que le requérant n'atteindra l'âge de 65 ans qu'en mars 2016, ce qui lui laisse des perspectives d'être promu dans la deuxième classe administrative; qu'à l'audience, la partie adverse a produit un arrêté ministériel non daté qui atteste que le nombre d'emplois auxquels il peut être pourvu dans la deuxième classe administrative pour la période allant du 15 avril au 14 octobre 2011 est de douze emplois pour le rôle néerlandais et de sept emplois pour le rôle français; que, dans ces conditions, il ne peut être considéré que le requérant n'aurait d'ores et déjà plus de possibilité de promotion avant l'âge légal d'admission à la retraite";

Considérant qu'aujourd'hui, le requérant est âgé de soixante-trois ans et que dans le cadre de la dernière procédure de promotion dans la deuxième classe administrative organisée par la partie adverse, il a été classé à la 37^e position, ce qui ne lui laisse guère de perspectives d'être promu; que si la partie adverse se prévaut de nouvelles procédures en 2014, il y a lieu toutefois de constater que d'une part, celles-ci n'ont pas encore été mises en œuvre et que d'autre part, quand bien même elles le seraient, leur durée est assez longue en sorte que le requérant ne serait plus en mesure d'en bénéficier en temps utile, vu son départ à la retraite en 2016; qu'au vu de ces circonstances particulières, la condition d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est établie,

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^e classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013 les agents de la 3^e classe administrative suivants :

- Michel GOFFIN;
- Jehanne ROCCAS;
- Régine VANDRIESSCHE;
- Michel MALHERBE;
- Bruno ANGELET;
- Patrick HERMANN;
- Philippe COLYN.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.105 du 24 juillet 2014

A. 211.603/VIII-9117

En cause :

XXXX

ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2014 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 novembre 2013, par lequel sont nommés à la 2^{ème} classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2013 les agents de la 3^{ème} classe administrative suivants :

- Michel GOFFIN;
- Jehanne ROCCAS;
- Régine VANDRIESSCHE;
- Michel MALHERBE;
- Bruno ANGELET;
- Patrick HERMANN;
- Philippe COLYN,

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

le requérant sollicite par ailleurs la suspension de l'exécution et l'annulation des propositions émises le 14 décembre 2012 par le comité de direction SPF Affaires étrangères et de leur confirmation le 25 juin 2013;

Vu l'arrêt n° 227.939 du 30 juin 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 227.939, précité ne mentionne pas que le requérant a demandé, dans sa requête unique, la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur comme indiqué au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}

À la page 30 de l'arrêt n° 227.939 est inséré un avant-dernier considérant rédigé comme suit :

" Considérant que, dans sa requête unique, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande".

Article 2

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 227.939 est remplacé par le texte suivant :

" Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée".

Article 3

L'article 2 du dispositif de l'arrêt n° 227.939 devient l'article 3.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet
deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.